



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par la création de la zone C1409 à même une partie de la zone C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grilles des spécifications**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone C1409 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Disposition spécifique pour la zone C1409**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 321, du suivant :

« 321.1 **Zone C1409**

Dans la zone C1409, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal, les matériaux suivants, selon les proportions indiquées au tableau du paragraphe 5° :

- 1° Maçonnerie : Bloc architectural à face éclatée
No.590-10, couleur Tan et Brun de MBM;
- 2° Revêtement métallique : Acier émaillé de type corrugué
Couleur fusain VW-6072;
- 3° Cadres de fenêtre :
Aluminium fini anodisé clair;
- 4° Vitrage :
Teinté Supergrey de Multiver;
- 5°

TABLEAU DES FINIS EXTÉRIEURS			
Mur	Ouest	Nord	Est
Brique	42 %	52 %	48 %
Verre	12 %	15 %	30 %
Acier	44 %	32 %	21 %
Porte acier	2 %	1 %	1 %

Dans cette zone,

- 1° les dispositions des articles 92 à 97 ne s'appliquent pas;
- 2° les six premiers alinéas de l'article 107 ne s'appliquent pas;

3° malgré le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° de l'article 249, la superficie maximale d'une enseigne utilitaire est fixée à 1,75 mètre carré. ».

Adopté le 30 septembre 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE 2013